

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dépose au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

F

N



07035858

26 FEV. 2007

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

887 501 795

Dénomination

(en entier)

Terrassement Cravatzo SCRI

Forme juridique

Société coopérative à responsabilité illimitée

Siege

Chênerie 14, 4845 Jalhay

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE 26 FEVRIER

Entre les soussignés :

1. Monsieur Michel Cravatzo demeurant Chênerie 14 à
B-4845 Jalhay, 71.09.28 153-76

2. Madame Gladys Ferrière demeurant Chênerie 14 à
B-4845 Jalhay, 77.03.28 016-06

3. Madame Georgette Dael, demeurant Arbospine 63 à B-4845 Tiège, 37.12.18 226-95

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), régie par les dispositions suivantes:

TITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**Article 1.**

La société existe sous la dénomination « Terrassement Cravatzo SCRI »

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité illimitée" ou des initiales "S.C.R.I."

Article 2.

Le siège social est établi à B-4845 Jalhay, Chênerie 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentation ou agencés en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative :

- Les travaux de terrassement : nivellement de chantiers de construction, ouvertures de tranchées, dérochement, creusement, comblement, démolition, drainage, empièchement, raccordement à l'égout, évacuation, décombre, rabattement de la nappe aquifère, pose de fosses, pose de bordures ;
- L'exécution de forages pour le passage de câbles ou de canalisation ;
- La construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux ;
- Le curage des cours d'eau, fossés, ... ;
- La mise en place de fondation ;
- L'exécution pour les tiers de travaux de levage ;
- Le transport de quelque nature que ce soit, toutes activités relatives à l'affrètement de quelque nature que ce soit, de tout moyen de transport, de stockage de marchandises de toutes sortes destinées à être transportées, et le transport de toutes marchandises à l'exclusion de transport de personnes physiques ;
- L'exploitation, la production, le stockage, le transport, l'arrachage et l'abattage d'arbres et de bois de toutes sortes ;
- L'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation de terrains ;
- Sondage, forage et carottages d'essai pour la construction et diverses études ;
- Réalisation de travaux de dragage.
- La location, en gros et au détail, de tout matériel pouvant être utilisé dans le cadre de l'exploitation des activités ci-avant citées ;
- Les petits travaux de maçonnerie.

Article 4. Durée

La société est constituée à partir du 26 février 2007 pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II - CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à cinquante euros (50,00 EUR).

Article 6

Le capital social est représenté par 50 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 EUR chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 8

Les parts sont cessibles entre vifs aux autres associés selon la procédure suivante:

- l'associé qui souhaite céder ses parts doit les proposer par parts égales à l'ensemble des autres associés,
- à défaut de plusieurs associés acceptant, les parts peuvent être cédées librement à l'un d'eux.

Article 9

Les parts ne peuvent être transmises à des tiers. Toutefois, si aucun associé ne se montre intéressé par le rachat des parts de l'associé qui a manifesté son intention de les vendre, les parts peuvent être cédées à tout tiers intéressé.

Article 10

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales. La responsabilité des associés est illimitée.

TITRE III - ASSOCIES

Article 11

Sont associés:

- 1°) Les signataires du présent acte;
- 2°) Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et la libérer. Cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée sur le registre des parts conformément à l'article 357 du code des sociétés. La signature de l'associé dont il est question audit article n'engage son auteur que si elle est précédée de la mention manuscrite "*bon pour engagement illimité et solidaire*"

Article 12

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article 13

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre des parts conformément aux articles 357, 358, 368 et 369 du code des sociétés.

Article 14

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 du code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

Article 15

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à recevoir la valeur de parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu (donc en fonction des fonds propres) après approbation de celui-ci par l'Assemblée générale.

Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels.

Article 16

Conformément à l'article 371 du code des sociétés, tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu pendant un délai de cinq ans à partir de ces faits, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait a eu lieu.

Article 17

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 15 des présents statuts

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 18

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale, sans devoir donner motif ni préavis

Le conseil d'administration où l'administrateur-délégué peut déléguer la gestion journalière à un fondé de pouvoirs.

Article 19

Le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à la nomination.

Article 20

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président. Il doit aussi être convoqué lorsque deux membres le demandent.

Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, télécopie, courriel ou tout autre moyen de transmission, mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion du conseil et y voter en ses lieu et place.

Au cas où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 523 du code des sociétés.

Les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant.

Le conseil détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

Le ou les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations pourvu qu'elles rentrent dans l'objet social et sauf celles que la loi ou les

présents statuts réservent à l'assemblée générale. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon leur semble.

ARTICLE 21

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par les associés.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 23

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres signées par le président. Elle doit l'être une fois par an, le troisième lundi du mois de mai suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour, heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 24

Chaque part donne droit à une voix. Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 25

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée (ou non), par tout moyen de transmission une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 26

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 27

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibérera suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.

Article 28

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours le 26 février 2007 pour se terminer le trente et un décembre 2007.

Chaque année, l'organe de gestion établit les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises, à ses arrêtés d'exécution et à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Article 30

Si les comptes font apparaître un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, peut décider de l'affecter en tout ou en partie à un poste de réserve, le reporter ou le répartir entre les membres dans la proportion de leurs droits dans le capital.

En cas de perte, le conseil appelle les membres à contribuer dans la même proportion, à la perte subie.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le liquidateur soumettra à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 33

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.
Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas trente euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 35

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations significatives peuvent lui être valablement faites.
A défaut d'autre éllection de domicile, les associés seront censés avoir fait éllection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

Disposition finales

I. - SOUSCRIPTION - LIBERATION

APPORTS EN ESPECES

Les soussignés déclarent souscrire en espèces 50 parts sociales comme suit :

Monsieur Michel Cravatzö	25 parts
Madame Gladys Ferrière	24 parts
Madame Georgette Dael	1 part

Les soussignés déclarent que les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de cinquante euros par un versement en espèces.

II.- NOMINATION - DIVERS.

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leurs rémunération et émoluments, de procéder à la désignation des associés chargés du contrôle.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à DEUX

Sont appelés à ces fonctions :

Volet B - Suite

- Monsieur Michel Cravatzo
- Madame Gladys Ferrière

Ils sont nommés pour une période de six ans, et leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2. Le premier exercice social commence le 26 février 2007 et se clôturera le trente et un décembre 2007.

3. La première Assemblée Générale annuelle est fixée au troisième lundi du mois de mai 2008.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant les administrateurs sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination de(s) administrateur(s)-délégué(s) et Président du Conseil d'Administration.

A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions :

1) d'administrateur délégué:

- Monsieur Michel Cravatzo

susnommé;

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Madame Gladys Ferrière pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Monsieur Michel Cravatzo a donc tout pouvoir pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Les frais exposés par Monsieur Cravatzo pour compte de la société lui seront remboursés.

2) de Président du Conseil d'Administration

- Madame Gladys Ferrière

susnommée.

Les frais exposés par Madame Ferrière pour compte de la société lui seront remboursés.

Déposés en même temps actes constitutifs

Ainsi fait à Jalhay

Le 26 février 2007, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Chaque associé est tenu de signer toutes les pages et sur la dernière page, de faire précéder sa signature de son nom et prénom en toutes lettres et de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».